



## Arrêt

**n° 152 876 du 18 septembre 2015  
dans les affaires X, X et X / III**

**En cause :** 1. X,  
2. X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X, X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 mai 2015, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (...) avec l'avis médical y annexé (...) et les ordres de quitter le territoire annexe 13 (...), notifiés ensemble le 11 juin 2015* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 17 septembre 2015 par X et X, de nationalité arménienne, en vue de voir « *statuer sur la demande de suspension introduite le 3 juillet 2015 contre la décision du 6 mai 2015, refus d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire, notifiés le 11 mai 2015* ».

Vu les requêtes introduites par télécopie le 17 septembre 2015 par X et X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des « *décision(s) du 15 septembre 2015, ordre(s) de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, annexe(s) 13septies, ainsi que l'annexe 13 sexies* », ce dernier acte n'étant visé que par le second requérant dans le recours enrôlé sous le n° X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## 1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X, X et X.

## 2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

**1.1.** Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire le 5 décembre 2007 et ont introduit, le même jour, une demande d'asile. Cette demande d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt n° 50.626 du 29 octobre 2010.

**1.2.** Le 14 mai 2009, M.M. a introduit en son nom et au nom de tous les membres de sa famille, à savoir les premier et second requérants, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 27 mai 2011, confirmée par un arrêt n° 79.865 du 23 avril 2012.

**1.3.** Le 2 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 20 février 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 24 mai 2012. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par un arrêt n° 143.396 du 16 avril 2015.

**1.5.** Le 16 novembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 31 janvier 2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par un arrêt n° 143.397 du 16 avril 2015.

**1.6.** Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation qui a été rejeté par un arrêt n° 143.398 du 16 avril 2015.

**1.7.** Le 12 août 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.8.** Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des requérants.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22.04.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte [sic] d'une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»*

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*[...] En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait l'intéressé[e] continue à séjourner sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»*

Les requérants ont introduit, le 3 juillet 2015, un recours en suspension et en annulation contre ces décisions.

Dans le cadre de la présente procédure, les requérants ont sollicité par le biais de mesures provisoires qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension enrôlée sous le n° 174.614, ainsi que la suspension d'extrême urgence des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement pris à leur égard le 15 septembre 2015.

### **3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée, les requérants ayant introduit, selon la procédure d'extrême urgence, des recours en suspension de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prises à leur encontre le 15 septembre 2015 (recours enrôlés sous les numéros X et X).

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **4. L'effet suspensif de plein droit de la demande de mesures provisoires et appréciation de l'extrême urgence.**

**4.1.** Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le

redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

**4.2.1.** En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

**4.2.2.** La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*" (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

**4.2.3.** L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de

l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

**4.2.4.** Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

**4.2.5.** Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

**4.2.6.** Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**4.2.7.** En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet de mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le recours est dès lors suspensif de plein droit. La demande de mesures provisoires introduite a le même effet.

Il convient également de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

## **5. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires.**

### **5.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

## **5.2. Remarques préalables.**

**5.2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours doit être déclaré irrecevable dans le chef du second requérant dans la mesure où ce dernier étant majeur lors de l'introduction de son recours, il ne peut être valablement représenté par ses parents.

A cet égard, le Conseil relève que les mentions portées par l'en cause de la requête introductive d'instance sont de simples erreurs matérielles qui ne sont pas de nature à lier le Conseil en ce qu'elle laisse entendre que le second requérant serait représenté par ses parents. Il en est d'autant plus ainsi que la demande de mesures provisoires renseigne que le requérant agit de son propre chef avec la première requérante.

**5.2.2.** En termes de plaidoirie, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt des requérants au recours en ce qu'ils ne seraient pas les destinataires de l'acte attaqué, celui-ci concernant la situation médicale de leur conjoint et père.

Le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les requérants apparaissent bien comme les destinataires de l'acte attaqué dans la mesure où, même si l'acte attaqué concerne la situation d'un tiers, ils ont diligentés la demande d'autorisation avec ce dernier et qu'ils sont nommément cités dans l'acte attaqué comme étant les destinataires de la décision entreprise.

## **5.3. Première condition : les moyens d'annulation sérieux.**

### **5.3.1. L'interprétation de cette condition**

**5.3.1.1.** Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

**5.3.1.2.** Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 5.3.2. L'appréciation de cette condition.

#### 5.3.2.1. Le moyen.

La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu* ».

En un premier grief pris plus spécifiquement de l'erreur manifeste d'appréciation, il fait notamment valoir ce qui suit :

*« Est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires (par analogie avec l'article 52 ancien de la loi : Conseil d'Etat, arrêts 49.972 du 27.10.1994 et 50.421 du 25.11.1994).*

*Selon l'avis adverse : « Il ressort que concernant le syndrome anxio-dépressif évoqué, les éléments décrits sont en faveur d'un problème banal et non sévère : le traitement médicamenteux est léger, il n'y a pas de rapport psychiatrique étayé ni aucun suivi psychiatrique fréquent et régulier, ni d'antécédent d'hospitalisation en unité spécialisée pour décompensation psychiatrique. En outre, aucun élément concret ne correspond à un risque suicidaire réel ».*

*Cette affirmation relève d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où le médecin de la requérante a affirmé dans le certificat médical type que Monsieur [M.] souffrait d'un syndrome anxio-dépressif majeur ; que le degré de gravité de cette maladie était sévère et qu'elle pouvait compromettre sa vie.*

*Par ailleurs, le Docteur M. indique qu'en cas d'arrêt de traitement il existe un risque de trouble grave de comportement qui peut mener au suicide.*

*Affirmant que la maladie du requérant est banale et non sévère parce qu'aucun rapport psychiatrique n'est joint à la demande, le médecin adverse commet une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il remet en cause l'avis d'un médecin qui suit le requérant de manière régulière.*

*L'erreur est d'autant plus manifeste que le médecin adverse n'a même pas examiné le requérant ».*

#### 5.3.2.2. L'appréciation.

En ce qui concerne ce premier grief du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 libellé de la manière suivante :

« § 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume 'è[...] ».*

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ensuite, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil observe que dans l'avis du médecin conseil servant de fondement à la décision entreprise, il est précisé notamment ce qui suit : « *Il ressort que concernant le syndrome anxio-dépressif évoqué, les éléments décrits sont en faveur d'un problème banal et non sévère : le traitement médicamenteux est léger, il n'y a pas de rapport psychiatrique étayé ni aucun suivi psychiatrique fréquent et régulier, ni antécédent d'hospitalisation en unité spécialisée pour décompensation psychiatrique. En outre, aucun élément concret ne correspond à un risque suicidaire réel ».*

En l'espèce, il n'est pas contesté de part et d'autre que les requérants ont produit à l'appui de la demande un certificat médical du 29 juillet 2014, par lequel le Dr [M.] précisait que M. M. souffre d'un « *syndrome anxio-dépressif majeur (... illisibles) et de degré de gravité sévère pouvant compromettre sa vie ».* De même, envisageant les conséquences d'un arrêt du traitement, il est précisé « *Trouble grave de comportement => suicide ».*

Force est de constater que, sans remettre en question la réalité des pathologies alléguées par M. M., le médecin fonctionnaire, sur la base de ce seul certificat et partant des mêmes prémisses que le médecin traitant, en tire des conclusions opposées quant à la gravité de la pathologie alléguée. Pour ce faire, il s'appuie essentiellement sur l'absence d'un rapport psychiatrique et de suivi psychiatrique et sur la légèreté du traitement médicamenteux pour en déduire de façon péremptoire mais sans étayer plus avant ses propos qu'il s'agit d'un « *problème banal et non sévère ».*

S'il est vrai qu'en termes de requête, les requérants ne contestent pas formellement les constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis, il n'en demeure pas moins qu'ils pouvaient légitimement considéré que le certificat médical type déposé à l'appui de leur demande suffisait à établir la gravité de l'état de santé de leur conjoint et père. En effet, le Conseil ne peut que relever que, d'une part, le contenu du certificat médical du médecin traitant est dépourvu d'ambiguïté et met en exergue de façon répétée la gravité de l'état du patient. Ainsi au titre d'« *historique médical »*, le médecin traitant donne la liste de symptômes suivants : « *Céphalée, hallucination, irritabilité, (illisible), perte de connaissance, agitation, mélancolie depuis quelques jours ».* D'autre part, la partie défenderesse ne justifie pas en quoi le médecin traitant, qui est généraliste, n'aurait pas les compétences suffisantes pour diagnostiquer valablement une pathologie mentale. Enfin, en ce qui concerne le traitement médicamenteux, en l'absence de précision quant à la nature et la puissance des principes actifs des médicaments composant le traitement du patient, le Conseil ne peut que constater que ce traitement consiste en la prise de cinq médicaments différents, ce qui dans l'état d'information du Conseil à cet égard ne saurait être considéré comme léger.



En conséquence, au vu des arguments développés et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, le Conseil ne peut que conclure au caractère sérieux du premier grief du moyen unique, lequel suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **5.4. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

##### **5.4.1. L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

##### **5.4.2. L'appréciation de cette condition.**

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants invoquent ce qui suit :

*« Le requérant ne pourrait bénéficier des traitements adéquats en Arménie où il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants vu son état.  
Cela est confirmé par le rapport médical produit à l'appui de la demande.  
Un renvoi de la famille en Arménie porterait en outre atteinte à leur vie privée et familiale.  
En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue pour les requérants un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois la requérante éloignée du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n<sup>o</sup> 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n<sup>o</sup> 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa) ».*

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 6 mai 2015, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et

des décisions d'ordre de quitter le territoire prises le même jour. Les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants le même jour apparaissant comme des accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, il y a lieu de les suspendre également.

**6. Les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre des deux requérants et l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du second requérant.**

Comme précisé ci-avant au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sont motivés sur la base d'ordres de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de ceux-ci. De plus la motivation de ces décisions conclut à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où les différentes demandes d'autorisation de séjour sur la base de motifs médicaux introduites par les requérants ont été rejetées.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 5 du présent arrêt, il convient de suspendre également l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires enrôlées sous les numéros X, X et X sont jointes.

**Article 2.**

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 mai 2015, et des ordres de quitter le territoire pris le même jour est ordonnée.

**Article 3.**

La suspension d'extrême urgence de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 septembre 2015 à l'encontre des requérants, et l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du second requérant est ordonnée.

**Article 4.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

P. HARMEL.